



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une salle omnisports »
sur la commune de Brassac-les-Mines
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-4985

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-4985, déposée complète par Echo Energies Solutions le 24 janvier 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 février 2024;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Puy-de-Dôme le 23 février 2024;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un gymnase en rez-de-chaussée à proximité du gymnase Louise Michel, rue Henri Pourrat à Brassac-les-Mines (63) ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Surface de plancher totale : 1 797 m² ;
- Emprise au sol : 1 990 m² ;
- Hauteur du complexe au faitage : 9,8 m ;
- Les fondations seront superficielles de type semelles filantes et semelles isolées.
- Les parois verticales seront en béton armé.
- La dalle de plancher bas sera en béton armé et le plancher haut sera réalisé en charpente bois.

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- démolition des revêtements existant ;
- terrassement en déblai de la plateforme du bâtiment (les terres extraites seront utilisées en remblaiement si leur qualité le permet) ;
- construction du bâtiment ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44 d. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés- Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés ;

Considérant que le projet se situe en milieu urbain et que le bâtiment sera construit sur l'emplacement d'un terrain de football en béton situé au sein d'un complexe sportif existant ;

Considérant que les principaux impacts du projet sont liés à la phase travaux, dont le gros œuvre prévu pour une durée de 5 mois, et que les mesures prévues permettent de réduire les nuisances pour les riverains : travaux bruyants réalisés entre 7 h et 20 h, maintien de l'accès à la voirie, nettoyage du chantier et des engins pour limiter la diffusion de poussières, évacuation des déchets de chantier vers des filières de revalorisation à un taux de 95 % minimum (hors déchets de terrassement) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une salle omnisports, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-4985 présenté par Echo Energies Solutions, concernant la commune de Brassac-les-Mines (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03